



Procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le **21 novembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2014

ORDRE DU JOUR

1. Affaires techniques - urbanisme – environnement

- 1.1. Fixation du taux et des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement
- 1.2. Fixation de la valeur de la part communale de la taxe d'aménagement pour les stationnements

2. Affaires financières

- 2.1. Pertes sur créances irrécouvrables
- 2.2. Constitution d'une provision pour risques
- 2.3. Décision modificative n°1 – Budget principal 2014
- 2.4. Rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges

3. Affaires juridiques

- 3.1. Accord pour le transfert des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Abattoirs d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
- 3.2. Transmission du rapport d'activités 2013 de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
- 3.3. Fixation d'une durée minimale d'exercice d'une activité commerciale sur le marché pour pouvoir présenter un successeur en cas de cession du fonds de commerce

5. Affaires jeunesse et vie locale

- 5.1. Glisse 2015 – Aide à la location de matériel
- 5.2. Glisse 2015 – Partenariat avec le Froges Olympique Club

8. Affaires culturelles

- 8.1. Tarifs et conditions d'accès au prêt à la médiathèque

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA (jusqu'à la 136-2014)

ABSENTS : MM. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. FAYOLLE), PAGES (pouvoir à M. GERARDO), PIANETTA (à partir de la 137-2014, pouvoir à Mme. CAMPANALE)

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2014

Le procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2014 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 130-2014 : Fixation du taux et des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle que, pour financer les équipements publics des communes, a été instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, une taxe d'aménagement, applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} mars 2012. Elle a remplacé, notamment, la taxe locale d'équipement ainsi que d'autres taxes et participations.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux minimum de 1 %. En vertu des articles L331-14 et L332-15 du Code de l'urbanisme, la commune peut toutefois fixer librement un autre taux établi dans une fourchette de 1 à 5 %, ou bien supérieur à 5 % et jusqu'à 20 % sous réserve de certaines justifications.

Par ailleurs, l'article L331-9 du Code de l'urbanisme permet à la commune d'adopter un certain nombre d'exonérations.

Le 25 novembre 2011, le conseil municipal a adopté à l'unanimité, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), la délibération n° 142/2011 qui a fixé les dispositions suivantes :

- instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+),
- exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface excédant 100 m².

Pour continuer à percevoir la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de la dernière année de validité de ladite délibération, soit avant le 30 novembre 2014.

Mme. **Françoise CAMPANALE** précise que cette taxe permet de financer les travaux de voirie et réseaux rendus nécessaire par la construction de nouveaux logements. Elle indique que la part départementale de cette taxe est fixée à 2,5 %.

Mme. **Aude PAIN** demande pourquoi mettre au taux maximum alors que la loi prévoit la possibilité de mettre moins.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond que c'est en raison des aménagements onéreux nécessaires pour permettre les programmes de construction.

M. le **Maire** indique qu'il y a environ 185 000 € de recettes.

Mme. **Françoise CAMPANALE** précise qu'il s'agit effectivement là des recettes attendues pour 2015 et expose que, pour l'année 2014, elles sont à l'heure actuelle de 120 000 € et devraient atteindre au final les 160 000 €.

M. **Claude MULLER** s'étonne de voir ce vote arriver maintenant, avant le budget principal 2015.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond que ce délai est fixé règlementairement, la commune ne pourra encaisser de taxes d'aménagement en 2015 que si elle a voté le taux de ces dernières avant le 30 novembre 2014.

M. **Claude MULLER** estime que cela fait bizarre de voter en décalé.

M. le **Maire** répond que c'est la loi et que si le vote n'a pas lieu, il n'y aura pas de recette.

M. **Christophe LEMONIAS** demande quel a été le coût de l'aménagement en 2014 environ.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond qu'elle ne dispose pas des chiffres à l'instant.

M. le **Maire** indique que M. LEMONIAS pourra voir cela sur le compte administratif 2014.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) des suffrages exprimés, décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement et ses exonérations telles que déterminées ci-dessus.

Délibération n° 131-2014 : Fixation de la valeur de la part communale de la taxe d'aménagement pour les stationnements

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle que, pour financer les équipements publics des communes, a été instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, une taxe d'aménagement, applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} mars 2012. Elle a remplacé, notamment, la taxe locale d'équipement.

En application de l'article L331-13 du Code de l'urbanisme, les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable d'une construction visée à l'article L331-10, sont taxées sur une base imposable de 2000 euros minimum par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU peuvent augmenter cette valeur à 5000 euros dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

Le 25 novembre 2011, le conseil municipal a adopté à l'unanimité, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), la délibération n° 143/2011 par laquelle il décidait d'appliquer la valeur de 5000 euros comme base pour le calcul du montant de la taxe d'aménagement par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction

Pour continuer à percevoir la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de la dernière année de validité de ladite délibération, soit avant le 30 novembre 2014.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention) des suffrages exprimés, fixe à 5000 € la valeur de base pour le calcul du montant de la taxe d'aménagement par emplacement de parking non compris dans la surface imposable d'une construction.

2 - AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 132-2014 : Pertes sur créances irrécouvrables

La Trésorière a dressé des états de produits irrécouvrables, les différentes procédures de recouvrement engagées n'ayant pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable.

Madame l'adjointe chargée des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande de la Trésorière en vue d'admettre en créances irrécouvrables les produits suivants du budget communal, pour un montant total de 2 905,43 €.

Elle précise, qu'à la différence des créances éteintes, les créances admises en non valeur peuvent être éventuellement recouvrées ultérieurement, si des éléments nouveaux intervenaient.

n° titre et année	Montant	Objet	Motif de l'irrécouvrabilité
2006/1731	98,83 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2007/1068	138,02 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2007/1747	66,12 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/275	49,88 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/1004	40,60 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/1836	243,71 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2009/344	191,49 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2009/945	169,73 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
Sous-total Créances éteintes	998,38 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2009/1820	6,40 €	cantine	Inférieur au seuil de poursuite
2012/R200/87	9,68 €	cantine	PV carence
2012/R200/89	18,76 €	cantine	PV carence
2012/R200/81	8,40 €	cantine	PV carence
2012/R200/84	9,24 €	cantine	PV carence
2013/R200/85	11,76 €	cantine	PV carence
2013/R200/84	9,24 €	cantine	PV carence
2013/R200/86	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/87	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/86	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/84	15,12 €	cantine	PV carence
PV carence cantine	118,84 €		

n° titre et année	Montant	Objet	Motif de l'irrecouvrabilité
2013/1103	176,10 €	enlèvement épave	Adresse introuvable/dde renseign.négative
2009/747	5,57 €	avoir	Inférieur au seuil de poursuite
2012/73	1,00 €	spectacle	Inférieur au seuil de poursuite
divers	182,67 €		
200/1053	58,75 €	abonnement marché	Combinaison infructueuse d'actes
Abonnement marché	58,75 €		
2012/R200/87	9,69 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/89	18,76 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/81	4,64 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/84	7,36 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/85	8,64 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/84	6,88 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/86	7,68 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/87	7,20 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/86	7,68 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/84	10,40 €	péri-scolaire	PV carence
péri-scolaire	88,93 €		
2008/1813	124,62 €	multi-accueil	PV carence
2008/2053	127,97 €	multi-accueil	PV carence
2009/104	121,27 €	multi-accueil	PV carence
2009/1184	113,40 €	multi-accueil	PV carence
2009/12	125,29 €	multi-accueil	PV carence
2009/1497	237,52 €	multi-accueil	PV carence
2009/1653	118,09 €	multi-accueil	PV carence
2009/505	112,06 €	multi-accueil	PV carence
2009/558	119,43 €	multi-accueil	PV carence
2009/891	234,17 €	multi-accueil	PV carence
2010/R200/28	3,20 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/7	2,40 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/6	7,20 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/11	2,40 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/8	4,00 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2013/R999/292	3,24 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2013/R51/549	1,60 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
multi-accueil	1 457,86 €		
Sous-total Admission en non-valeur	1 907,05 €		
TOTAL	2 905,43 €		

Mme. **Françoise CAMPANALE** précise que l'ensemble des ces créances concerne essentiellement 4 foyers.

Mme. **Aude PAIN** demande si ces foyers continuent à bénéficier des services.

Mme. **Patricia MORAND** répond que la commune a développé toute une série d'actions, particulièrement dans les cas où une chronicité s'installe. Dans un premier temps les familles sont reçues et il est fait appel aux services d'accompagnement du Conseil Général de l'Isère. Des modalités de suivi adaptées à la gravité de la situation des personnes sont mises en place, parfois avec mobilisation du CCAS, mais, en tout état de cause, elles continuent en général à bénéficier du service car c'est important pour l'enfant.

M. le **Maire** rappelle qu'il est arrivé également d'avoir des admissions en non valeur pour des sociétés, il n'y a pas que les particuliers concernés.

Mme. **Nelly GROS** trouve que ce qui est intéressant à noter est que ces non paiement courent sur 7 années or il n'y en a pas beaucoup, ce qui signifie que le travail réalisé par la commune est payant. Ce sont, de plus, au final, des sommes qui ne sont pas élevées.

Mme. **Patricia MORAND** ajoute que cela signifie qu'il y a mise en place d'un accompagnement de proximité très rapide afin d'éviter que les situations ne se dégradent. Il est important que ces familles puissent continuer à bénéficier des services, de la crèche, notamment, car cela permet de conserver un lieu de sociabilisation.

Mme. **Françoise CAMPANALE** rappelle qu'il y a quelques années, il y avait plus de foyers concernés et l'accompagnement fait que ne subsistent que les cas extrêmement difficiles.

Mme. **Anne-Françoise HYVRARD** précise qu'avec Mme. Patricia MORAND elles ont reçu un certain nombre de familles pour les sensibiliser sur l'importance de procéder au paiement des services dont ils bénéficient. Elle pense que l'adaptation des tarifs aux bas quotients a permis de limiter les difficultés de paiement.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- accepte la requête de la Trésorière et admet en créances irrécouvrables les produits listés, pour un montant total de 2 905,43 €,
- impute la somme de 1 907,05 € à l'article 6541 du budget communal pour les admissions en non-valeur,
- impute la somme de 998,38 € à l'article 6542 du budget communal pour les créances éteintes.

Délibération n° 133-2014 : Constitution d'une provision pour risques

Madame l'adjointe chargée des finances expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes locatives. Le tribunal de commerce ayant récemment prononcé la liquidation judiciaire ou le placement en sauvegarde d'entreprises locataires de la commune, le respect du principe de prudence oblige à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Elle rappelle que la constitution de cette provision permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A contrario, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaître ou si la charge induite ne se réalisait pas.

Le montant de la provision à constituer est calculé sur la base des loyers HT dus jusqu'au 31 décembre 2014.

M. **Vincent GAY** expose qu'il a rencontré l'ensemble des entreprises qui sont dans les ateliers relais, dont 3 sont ici concernées. C'est la vocation de ces ateliers d'accueillir les entreprises qui débutent avec les risques que cela engendre. Il ne faut pas oublier qu'il y a également des entreprises qui marchent très bien. Il indique par ailleurs que la société AZTEC vient d'être placée en procédure de sauvegarde, ce qui ne veut pas dire que sa situation est perdue.

M. le **Maire**, concernant AZTEC, rappelle que c'est un pari d'essayer de développer une entreprise française dans ce domaine alors qu'il y a deux leaders mondiaux.

Mme. **Aude PAIN** demande où se situent les ateliers relais.

M. **Vincent GAY** répond qu'ils sont en bas de Crolles, juste derrière le magasin Mr. Bricolage, ce sont les bâtiments blancs.

Mme. **Aude PAIN** demande combien il y en a.

M. **Vincent GAY** répond qu'il y a 23 modules disponibles, qui accueillent actuellement 15 entreprises. Le tiers de ces locaux est donc vide et un travail est mené avec la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour redynamiser le site. Plusieurs installations pourraient se faire prochainement.

M. le **Maire** rappelle que le principe de ces ateliers est d'accueillir des jeunes entreprises pour leur permettre de se développer en supportant un loyer inférieur aux prix du marché. Des dispositifs complémentaires type « hôtel d'entreprise » sont à étudier.

M. **Claude MULLER** indique que la société ATRAL avait commencé dans les ateliers relais.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de constituer une provision pour risques pour un montant total de 22 412,12 €,
- d'employer les crédits votés en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,
- d'imputer ce montant à l'article 6815 du budget communal.

Délibération n° 134-2014 : Décision modificative n°1 – Budget principal 2014

Madame l'adjointe chargée des finances indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif 2014 pour ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice.

Elle présente donc aux membres du conseil municipal la proposition de décision modificative n° 1 qui s'équilibre à 1 050 700 € en fonctionnement et à - 2 340 000 € en investissement, soit une décision modificative totale de - 1 289 300 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée comme suit :

Investissement			
204182-824 ch 204	Subventions d'équipements versées	-36 100	
204182-72 ch 204 op 1402		-40 800	
	Sous-total ajustements chapitre 204	-76 900	
2031-824 ch 20	Etudes	-40 000	
2051-422 ch 20	Logiciel	1 200	
2051-321 ch 20 op 1213	Logiciel	3 456	
	Sous-total ajustements chapitre 20	-35 344	
21571-823 ch 21	Matériel roulant	-2 200	
2158-020 ch 21	Matériel et outillage	-10 000	
2158-822 ch 21	Matériel et outillage	-10 000	
2182-823 ch 21	Véhicules	-4 900	
2184-422 ch 21	Mobilier	-1 200	
2188-321 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-3 000	
2188-020 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-4 500	
2188-114 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-3 600	
2188-255 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-7 000	
2188-40 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-4 000	
2188-822 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-4 000	
2188-830 ch 21	Autres immobilisations corporelles	-27 000	
2188-321 ch 21 op 1213	Autres immobilisations corporelles	-7 356	
2183-321 ch 21 op 1213	Autres immobilisations corporelles	-33 000	
2184-321 ch 21 op 1213	Autres immobilisations corporelles	-9 500	
2188-822 ch 21 op 1214	Autres immobilisations corporelles	7 500	
2184-025 ch 21 op 1215	Autres immobilisations corporelles	-90 000	
2111-114 ch 21 op 1234	Acquisitions de terrains	2 200	
2138-824 ch 21	Acquisitions bâti	-150 000	
2111-90 ch 21	Acquisitions de terrains	-2 100 000	
	Sous-total ajustements chapitre 21	-2 461 556	

2318-020 ch 040		3 100	
2313-020 ch 040		5 000	
2313-33/411/64 ch 040		2 400	
2313-211/212 ch 040		5 600	
2313-64 ch 040		2 300	
2313-33 ch 040 op 1216		11 000	
2313-64 ch 040 op 1302		1 800	
	Sous-total travaux en régie chapitre 040	31 200	
2313-20 ch 23 op 1216		-3 728	
2313-411 ch 23 op 1216		27 500	
2313-412 ch 23 op 1216		-1 000	
2313-422 ch 23 op 1216		10	
2313-64 ch 23 op 1216		4 718	
2313-64 ch 23 op 1216		-1 000	
2313-414 ch 23 op 1219	Travaux de bâtiments	2 500	
2313-411 ch 23 op 1219		500	
2313-411 ch 23 op 1219		-3 000	
2313-411 ch 23 op 1302		90 132	
2313-40 ch 23 op 1302		-90 132	
2313-321 ch 23 op 1213		55 200	
2313-024 ch 23 op 1215		320 000	
2313-94 ch 23 op 1215		190 000	
2315-814 ch 23 op 1201		Travaux de voirie	-8 000
2315-822 ch 23 op 1224			-10 200
2315-814 ch 23 op 1224	-4 800		
2315-814 ch 23 op 1227	-10 000		
2315-114 ch 23 op 1233	-25 000		
2315-114 ch 23 op 1234	-2 200		
2315-114 ch 23 op 1236	-18 900		
2315-822 ch 23 op 1212	-20 000		
2315-822 ch 23 op 1214	-16 300		
2315-823 ch 23 op 1259	-17 000		
2315-823 ch 23 op 1220	17 000		
2315-026 ch 23 op 1217	-6 200		
	Sous-total ajustements travaux en ACP	470 100	
2313-20 ch 23		-8 000	
2313-212 ch 23		-26 000	
2313-251 ch 23		-10 000	
2313-324 ch 23		-20 000	
2313-411 ch 23		-45 000	
2313-412 ch 23		-32 000	
2312-414 ch 23		-11 500	
2313-61 ch 23		-4 000	
2313-71 ch 23		-8 000	
2313-90 ch 23		-10 000	
2313-94 ch 23		-15 000	
2313-64 ch 23		-10 000	
2315-020 ch 23		-5 000	
2315-816 ch 23	Travaux de voirie	-10 000	
2315-822 ch 23		-65 000	
	Sous-total ajustements travaux hors ACP	-279 500	

261-824 ch 26	Acquisition de parts sociales	12 000	
024-01 ch 024	Produits de cessions		-100 000
024-01 ch 024	Produits de cessions		5 000
10222-01 ch 10	FCTVA		-60 000
10226-01 ch 10	Taxe d'aménagement		-50 000
13251-321 ch 13	Subventions d'équipement reçues		-5 000
1323-321 ch13			364 000
275-01 ch 27	Déconsignation		-3 880 020
280423-01 ch 040	Amortissements		286 000
021-01 ch 021	Virement de la section de fonctionnement		1 100 020
Total investissement		-2 340 000	-2 340 000
Fonctionnement			
023-01 ch 023	Virement à la section d investissement	1 100 020	
6811-01 ch 042	Dotations aux amortissements	286 000	
722-020 ch 042	Travaux en régie		31 200
6042-020	Prestations	-1 500	
6042-255	Prestations	-4 000	
6042-415	Prestations	-7 500	
6042-61	Prestations	-10 000	
60621-411	Combustibles	-5 000	
60628-020/211/212/33/411/64	Fournitures	15 000	
60623-020	Alimentation	-3 000	
60623-025	Alimentation	-1 500	
60632-415	Prestations	-1 000	
6065-321	Fournitures bibliothèque	-3 000	
611-020	Contrats de prestations	-2 000	
611-72	Contrats de prestations	-52 000	
611-114	Contrats de prestations	-43 320	
61522-020/33/64/71/90	Entretien de bâtiments	-60 000	
61523-822	Entretien de voirie	-44 000	
61558-414	Entretien matériel	-2 500	
61558-020	Entretien matériel	-15 000	
616-020	Assurances	-16 000	
617-020	Etudes	-25 000	
617-830	Etudes	-6 000	
6182-321	Documentation	-2 000	
6188-114	Frais divers	-1 300	
6188-415	Frais divers	-3 000	
6226-824	Honoraires	-4 000	
6227-020	Frais d'actes	-13 000	
6227-824	Frais d'actes	-10 000	
6228-90	Honoraires divers	-15 000	
6231-020	Annonces	800	
6236-114	Catalogues et imprimés	-1 500	
6238-023	Divers publications	-2 000	
6238-830	Divers publications	-1 000	
6241-321	Transport de biens	-2 000	
	Sous-total ajustements chapitre 011	-341 320	0

64131-255 ch 012	Rémunérations	50 000	
022-01 ch 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-22 500	
6574-025 ch 65	Subventions de fonctionnement	-5 000	
678-324 ch 67	charges exceptionnelles	-3 000	
6815-01 ch 68	Dotations provisions pour risques	22 500	
70632-422 ch 70	Redevances services à caractère de loisirs		5 000
7066-61 ch 70	Redevances portage repas		-10 000
7067-251 ch 70	Redevances périscolaires		7 000
7078-020 ch 70	Autres ventes		5 000
73111-01 ch 73	Contributions directes		8 000
7321-01 ch 73	Attribution de compensation		1 000 000
7381-01 ch 73	Droits de mutation		-30 000
7388-01 ch 73	Forfait terrains devenus constructibles		19 700
7411-01 ch 74	Dotation globale de fonctionnement		-98 000
74718-020 ch 74	Subvention Etat		-2 700
7473-253 ch 74	Subvention département		-3 000
74781-64 ch 74	Autres participations		23 500
7711-020 ch 77	Dédits et pénalités perçus		30 000
6419-020 ch 013	Remboursements sur rémunérations		65 000
73925-01 ch 014	FPIC	-36 000	
Total fonctionnement		1 050 700	1 050 700
Total général		-1 289 300	-1 289 300

Mme. **Françoise CAMPANALE** présente la décision modificative, elle indique qu'il s'agit d'ajustements au budget primitif 2014 au vu de la réalité de son exécution depuis le vote qui a eu lieu en mars.

M. le **Maire** précise que l'attribution de compensation versée par le Grésivaudan aux communes est basée sur la compensation de l'Etat suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Mme. **Françoise CAMPANALE** ajoute que toutes les intercommunalités qui sont à fiscalité unique perçoivent la fiscalité économique (contribution économique territoriale) et une partie est reversée aux communes sur le territoire desquelles sont implantées les entreprises.

Mme. **Aude PAIN** demande si, pour résumer, on peut dire que la commune a moins consommé et qu'elle a donc trop sur son budget.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond qu'en résumé, oui.

Mme. **Aude PAIN** demande des précisions sur le prêt et la déconsignation.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond qu'un emprunt en cours devait permettre de financer une partie des investissements. Une déconsignation était prévue en 2014 et il n'y a finalement pas nécessité de la réaliser.

M. le **Maire** précise que l'excédent de fonctionnement dégagé permet de ne pas déconsigner.

M. **Claude MULLER** demande quel est ce prêt.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond qu'il s'agit de celui de 7,9 millions qui a été consolidé en 2012.

M. le **Maire** précise qu'il ne s'agit pas d'un emprunt dit toxique.

Mme. **Laure FAYOLLE** demande si les sommes non utilisées sont placées.

Mme. **Françoise CAMPANALE** répond que les sommes non utilisées ont été placées à la caisse des dépôts et consignations car il est illégal pour une collectivité de placer de l'argent ailleurs.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions) des suffrages exprimés, approuve la décision modificative n° 1.

Délibération n° 135-2014 : Rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle aux membres du conseil municipal qu'une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Elle précise que le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport porté à la connaissance de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan le 07 novembre dernier.

Ce rapport est maintenant soumis à l'approbation des communes membres afin de fixer le montant des attributions de compensations définitives pour 2014 et procéder à leur versement.

Concernant Crolles ce rapport ne prend pas en compte de charge transférée pour 2014 et maintient le montant de l'attribution de compensation à verser au titre de 2014 à 9 344 950 €.

Mme. **Françoise CAMPANALE** indique qu'il s'agit d'acter la somme de l'attribution de compensation de 9,3 millions d'euros pour Crolles en 2014.

M. le **Maire** expose que les communes peuvent décider de transférer des compétences à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, ce n'est pas le cas cette année pour Crolles mais ça le sera en 2015 avec, notamment, l'intégration de la médiathèque à l'intérêt communautaire. Les charges ainsi transférées viennent en diminution de l'attribution de compensation et c'est la CLETC qui est chargée de faire une juste évaluation du coût des transferts.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

3 - AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 136-2014 : Accord pour le transfert des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Abattoirs d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

Madame l'Adjointe à l'agriculture aux espaces naturels et aux risques explique que la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a, lors de sa séance du 22 septembre 2014, adopté une modification de ses statuts afin d'intégrer les compétences suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Abattoirs d'intérêt communautaire.

Ces modifications statutaires prendront effet au 1^{er} janvier 2015 par arrêté préfectoral.

M. **Vincent GAY** estime qu'il est important que la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan prenne la compétence « Abattoirs » pour que celui du Fontanil continue à pouvoir travailler pour les éleveurs du territoire. En ce qui concerne la compétence « GEMAPI », cela permettra de prioriser les actions au niveau du territoire intercommunal.

Mme. **Blandine CHEVROT** demande comment va se passer la priorisation en ce qui concerne les risques de crues torrentielles.

M. le **Maire** répond que c'est le conseil communautaire qui va procéder à des choix au vu des risques les plus importants qui lui seront soumis.

Mme. **Blandine CHEVROT** demande si ce sont des techniciens de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan qui vont procéder à ces études.

M. le **Maire** répond qu'il pense que oui. Il indique qu'il a convenu, avec le maire de Bernin, d'écrire à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour indiquer que les études sur le torrent du Craponoz sont bien avancées et qu'il serait, par conséquent, bien que le projet aboutisse.

Mme. **Nelly GROS** précise qu'une commission au sein de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan va traiter de ces problématiques et un bureau d'étude extérieur va être amené à travailler sur l'analyse des risques. Les dossiers d'études terminées seront transmis à ce bureau d'études et pris en compte dans l'analyse. Elle précise, en outre, que même si la décision de lancer les travaux était prise aujourd'hui, une DUP est nécessaire pour acquérir les terrains et ce sera long avant de pouvoir lancer les travaux.

M. le **Maire** précise qu'une taxe a été votée pour le financement de ces travaux.

Mme. **Aude PAIN** demande quelle va être la taxe par habitant.

Mme. **Anne-Françoise HYVRARD** répond qu'elle va rapporter 6 € par habitant, répartis par les services fiscaux sur les 3 impôts locaux.

Mme. **Aude PAIN** demande si cela remet en cause la taxe du SYMBHI.

M. le **Maire** répond que non, ce sont deux choses différentes.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés se prononce en faveur du transfert des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Abattoirs d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Délibération n° 137-2014 : Transmission du rapport d'activités 2013 de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

M. **Alain PIANETTA** quitte l'assemblée à 22 h 37.

Monsieur le Maire expose que la commune de Crolles a été destinataire du rapport d'activités 2013 de cette dernière. Il a été reçu en mairie le 20 octobre 2014.

Il retrace les éléments contenus dans le rapport, transmis aux conseillers avec le dossier du conseil municipal. Il précise, concernant la compétence gestion des ordures ménagères, qu'il est prévu en 2015 de travailler en collaboration avec la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour expliciter aux usagers le fonctionnement des points d'apport volontaire.

En ce qui concerne le budget, il indique que la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a un faible taux d'emprunt et sera donc en capacité si besoin à l'avenir de recourir à l'emprunt.

Le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activités 2013 de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Délibération n° 138-2014 : Fixation d'une durée minimale d'exercice d'une activité commerciale sur le marché pour pouvoir présenter un successeur en cas de cession du fonds de commerce

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi expose que la loi n° 2014-626 du 14 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a intégré dans le Code général des collectivités territoriales l'article L2224-18-1.

Il indique que cet article permet à un commerçant titulaire d'un emplacement sur un marché de présenter un successeur pour bénéficier de cet emplacement lorsqu'il cède son fonds de commerce. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux commerçants exerçant leur activité depuis une durée déterminée par délibération du conseil municipal, dans la limite de trois ans.

Il précise qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux dans un délai de six mois à compter du fait générateur.

M. **Vincent GAY** expose qu'aujourd'hui, un abonné sur le marché a sa place sur ce dernier et, pour beaucoup c'est le seul moyen d'exploiter leur commerce. Jusqu'à maintenant, il ne pouvait pas valoriser sa place sur un marché pour vendre son fonds de commerce car l'abonnement constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public précaire et non cessible. Une évolution législative du mois de juin 2014 reconnaît au titulaire d'emplacement le droit de présenter un successeur en cas de vente de son fonds de commerce.

A partir de là, le Maire devra motiver un refus d'accorder l'autorisation au successeur présenté, ce qui n'était pas le cas avant.

Mme **Patricia MORAND** demande si le successeur doit avoir la même activité.

M. **Vincent GAY** répond positivement.

Mme. **Nelly GROS** demande si cela remet en cause tout ce qui a été mis en place concernant les critères d'attribution des abonnements vacant sur le marché.

M. **Vincent GAY** répond que non, cela ne change rien en ce qui concerne les emplacements qui se libèrent, ce qui est concerné est juste le cas où un commerçant abonné vend son fonds.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, fixe à deux ans la durée minimale d'exercice d'une activité commerciale sur le marché de Crolles en tant que titulaire d'un emplacement pour qu'un commerçant puisse présenter un successeur en cas de cession de son fonds de commerce.

5 - AFFAIRES JEUNESSE - VIE LOCALE

Délibération n° 139-2014 : Glisse 2015 – Aide à la location de matériel

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse indique que le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski qu'elles soient organisées par le FOC ou mises en place directement par le service jeunesse et vie locale en partenariat avec la MJC. Elle propose de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place la saison dernière.

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009) les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles et sera donc indépendante du prestataire de location.

Mme. **Françoise BOUCHAUD** précise que les sorties glisse remportent un vif succès.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- renouvelle le dispositif d'aide à la location de matériel,
- valide les modalités d'aide aux familles proposées.

Délibération n° 140-2014 : Glisse 2015 – Partenariat avec le Froges Olympique Club

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse indique que, pour la 7^{ème} année consécutive, le Froges Olympique Club (FOC) souhaite s'impliquer dans l'organisation des sorties ski / snowboard des mercredis et samedis après-midi hors vacances scolaires.

Au regard du bon déroulement de l'activité les six années précédentes et de la convergence des objectifs des deux parties, Madame l'adjointe chargée des affaires scolaires et de la jeunesse propose de renouveler cette action de partenariat pour la saison glisse 2015.

En cohérence avec l'action sociale d'aide aux séjours et aux activités déjà développée par la commune (délibération n° 85-2009), les familles crolloises dont le quotient familial est inférieur à 1372 € pourront bénéficier d'une aide financière appelée « aide à la glisse », selon les mêmes modalités que les aides aux activités.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise M. le Maire à signer tout document afférent au partenariat avec le FOC pour l'organisation de sorties ski / snowboard,
- valide l'octroi d'aides financières aux familles.

8 – AFFAIRES CULTURELLES

Délibération n° 141-2014 : Tarifs et conditions d'accès au prêt à la médiathèque

Monsieur l'adjoint à la culture et à la coopération internationale rappelle que la médiathèque Gilbert Dalet a ouvert ses portes le 08 novembre 2014. Il revient au conseil municipal de fixer les tarifs d'adhésion et autres pour l'accès au fond documentaire ainsi que les conditions de prêt de ce dernier.

Tarifs adhésion annuelle (de date à date) :

Catégorie d'usager	TARIF Médiathèque
Adulte crollois	5 € individuel – 10 € famille
Enfant Crolles jusqu'à 18 ans	Gratuité
Extérieur au Grésivaudan	10 € individuel - 20 € famille
Habitants du Grésivaudan (Pass Gresilib)	Gratuité, moyennant inscription payée dans la bibliothèque d'origine
Prêt collectivités	Gratuité

Autres tarifs :

Catégorie	Tarif
Pénalité de retard	1 ^{er} rappel sans pénalité, 2 ^{ème} rappel à 1 €
Renouvellement carte perdue	1 €
Remboursement livre, revue, CD perdu ou dégradé	Remboursement ou rachat à l'identique
Cas particulier : DVD perdu ou dégradé	Tarif forfaitaire de remboursement de 20 €
Prêt de liseuses	Remboursement au prix d'achat en cas de perte.

Dispositions non tarifaires

Prêt par personne : chaque abonné sera en mesure d'emprunter en même temps,

- 10 documents imprimés,
- 5 CD musicaux,
- 1 DVD,

Durée du prêt :

Le prêt sera accordé pour une durée de 3 semaines, avec une possibilité de prolongation de durée identique dans le cas où le document n'aurait pas été réservé par un autre abonné.

Néanmoins ne peuvent faire l'objet de cette prolongation les documents suivants : les DVD et nouveautés, les livres numériques et les liseuses.

Réservations par personne :

- Réservation possible de 2 imprimés, 2 CD et 1 DVD par carte
- Durée de conservation des réservations après avis : 10 jours

M. **Claude GLOECKLE** expose que les tarifs votés lors du derniers conseil municipal ne peuvent, dans le cadre du Pass Grésilib' être appliqués en l'état. En effet, le système mis en place depuis des années sur le territoire du Grésivaudan vise à permettre un accès à toutes les bibliothèques de territoire, sous réserve d'être abonné dans celle de sa commune. Les tarifs tels que votés permettent de venir s'abonner à celle de Crolles sans passer par celle de sa commune de résidence et cela va mettre en échec tout le système.

M. le **Maire** indique que c'est pour cette raison qu'il est proposé d'abroger la délibération précédemment adoptée et de voter de nouveau les tarifs, tels que proposés à l'origine.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés abroge la délibération n° 127/2014 et approuve les tarifs et les conditions d'accès au prêt de la médiathèque Gilbert Dalet déterminés ci-dessus.



La séance est levée à 23 h 15

